

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-37**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LES COURS**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ce Règlement ne comprend pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet de règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-37 afin de modifier les dispositions applicables aux usages, constructions, équipements accessoires et saillies du bâtiment principal, dans les cours.

**ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

**ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du présent Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de :

- Modifier les dispositions applicables aux usages, constructions, équipements accessoires et saillies du bâtiment principal, dans les cours ;

**ARTICLE 4 - TABLEAU 6**

Le sous-paragraphe 38 du tableau 6 de l'article 89 « Bâtiment complémentaire (garage, abri d'autos, etc.) attaché au bâtiment principal à l'exception des remises » est modifié de la façon suivante :

e) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"><li>• La porte d'un garage attaché au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>i. Largeur minimale : 2,44 mètres;</li></ul></li></ul>
------------------------------	--

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE**

L'article 91 « dispositions applicables pour une habitation jumelée ou en rangée » est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout du sous-paragraphe suivant :
- 4° Lorsqu'une terrasse, un perron, un balcon, ou une galerie est situé dans la cour avant, celui-ci peut être situé à moins de 1,5 m d'une ligne latérale.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE**

L'article 92 « Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

- En y abrogeant le deuxième alinéa qui est le suivant :  
Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale d'un mètre (1 m).
- Par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du texte suivant :  
Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- Par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, du texte suivant :  
Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- En remplaçant le quatrième alinéa par le texte suivant :  
Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à cet article et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- Par l'ajout, après le paragraphe 3° du sixième alinéa, du texte suivant :  
Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- Par l'insertion, après le septième alinéa du texte suivant :  
Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

## ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Denis Parent,  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Julie Waite,  
**GREFFIÈRE**

### CERTIFICAT

Avis de motion	
Adoption du projet de Règlement	
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	
Consultation écrite ou tenue de l'assemblée publique	
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

\_\_\_\_\_  
Denis Parent,  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Julie Waite,  
**GREFFIÈRE**